

Arrêt

n° 46 156 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de l'ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM), d'origine albanaise et de religion musulmane. Vous déclarez avoir quitté la Macédoine le 15 décembre 2009 et être arrivée en Belgique le 5 janvier 2010 ; le 6 janvier 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2001, au moment de la guerre, votre mari a été battu par des civils macédoniens ; après la fin du conflit en Macédoine, il n'a plus été en mesure de travailler. Vos enfants, surtout votre fils cadet, montre des signes de stress et de dépression depuis les événements de 2001.

En décembre 2009, vous avez décidé de quitter votre pays en raison de la situation instable en Macédoine, des tensions interethniques régnant dans le pays, de la proximité et de l'attitude agressive de la police macédonienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de naissance et votre certificat de nationalité, ainsi que ceux de vos enfants.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'origine de votre départ en décembre 2009 réside dans la situation générale prévalant en Macédoine, et que vous n'invoquez aucun élément de crainte personnelle dans ce pays. Vous invoquez ainsi le climat d'insécurité dans votre quartier (page 5 de l'audition du 30 mars 2010), la proximité de la police par rapport à votre domicile (ibidem), les coups de feu tirés par les unités spéciales de police à Skopjė (page 6 de l'audition du 30 mars 2010), et l'animosité des Macédoniens à l'encontre des Albanais (page 7 de l'audition du 30 mars 2010).

Vous déclarez également être inquiète pour vos enfants, au motif que deux de vos voisins auraient été tués, par erreur, par des personnes d'origine albanaise, payés par des ressortissants macédoniens (page 6 de l'audition du 30 mars 2010), mais questionnée à ce sujet, vous ne fournissez aucun élément de nature à établir un lien entre cette affaire et votre situation personnelle, ou celle de vos enfants (pages 6 et 8 de l'audition du 30 mars 2010).

De même, vous invoquez le vécu difficile de votre famille pendant les événements de 2001, votre mari ayant été battu par des villageois et vos fils ayant souffert de l'atmosphère de terreur régnant en Macédoine à cette époque (cfr pages 3,5,8 de l'audition du 30 mars 2010). Ici encore, force est de constater que, pour regrettables que soient ces événements, ils sont le fait d'une situation générale, qui a été partagée par tous les ressortissants macédoniens présents lors du conflit à cette époque.

En ce qui concerne les difficultés psychologiques dont votre plus jeune fils souffrirait depuis la guerre, il convient de remarquer que cet aspect de votre crainte est uniquement basé sur vos déclarations (cfr page 4 de l'audition du 30 mars 2010), en ce sens que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'évaluer cet aspect de votre crainte. A la question de savoir si votre fils a été pris en charge, en Macédoine ou en Belgique, à cause de ces troubles, vous répondez ne vous être rendus compte de l'importance de ses problèmes qu'à votre arrivée ici, et vous ajoutez qu'il devrait consulter prochainement un médecin (cfr page 8 de l'audition du 30 mars 2010), mais aucun document dans votre dossier administratif ne vient étayer vos déclarations.

En conclusion, il ressort de vos propos que vous n'avez vécu aucun problème personnel qui puisse justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments qui précèdent. En effet, ils ont trait à votre identité et à celle de vos enfants, qui n'est pas remise en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate que l'origine de la fuite de la requérante réside dans la situation générale prévalant en Macédoine et qu'elle n'invoque aucun élément de crainte personnelle. Elle reproche à la requérante de ne fournir aucun élément de nature à établir un lien entre la mort de deux de ses voisins et sa situation personnelle. Elle expose que le vécu difficile de sa famille durant les événements de 2001 relève d'une situation générale. Elle relève qu'aucun document n'atteste des difficultés psychologiques du jeune fils de la requérante. Elle estime que les documents remis ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est conforme au dossier administratif et est pertinente.

4.3. Le Conseil estime, en l'espèce, que l'invocation de la situation générale qui prévaut en Macédoine ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre personnellement leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, la crainte de persécution invoquée par la requérante manquant de fondement.

4.4. La requête reste en défaut d'expliquer en quoi les éléments invoqués par la requérante peuvent entraîner dans son chef une crainte fondée et personnelle de persécutions au regard de la Convention de Genève.

4.5. En effet, elle se borne à affirmer qu'« *il n'y a pas lieu pour la requérante d'attendre qu'un problème personnel grave lui arrive pour quitter le pays* » et que « *même si la requérante ne sait apporter la preuve du lien direct entre sa situation familiale personnelle et l'assassinat des deux voisins, tués par erreur, par des personnes payées par des ressortissants macédoniens, il y a lieu de noter que le meurtre de ses deux voisins a engendré dans son chef des craintes personnelles dans la mesure où cela s'est passé à quelques mètres de sa maison et que ses enfants n'étaient pas loin* » (requête, page 3). Le Conseil n'est pas satisfait par ces affirmations et relève en outre, que la requérante a déclaré lors de son audition au Commissariat général que cet événement s'est produit il y a plus de six ans (audition du 30 mars 2010, page 6), de sorte que le Conseil ne peut raisonnablement considérer cet élément comme étant à la base de la fuite de la requérante.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE